

Plan de prévention des risques

Inondation de la Saône et de ses affluents

Commune de Feillens

Note synthétique de présentation

vu pour rester annexe à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le: 24 NOV. 2014
Le Préfet



signé TOUVET Laurent

Prescrit le 21 avril 2009

*Mis à l'enquête publique
du 25 août au 27 septembre 2014*

Approuvé le 24 novembre 2014

Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (ou PPR) sur la commune de Feillens est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les crues de la Saône et ses affluents) sur les personnes et les biens. Son élaboration et ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants).

Le PPR délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPR et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La révision du plan valant PPRI (plan de prévention des risques inondations) de Feillens a été prescrite, comme de l'ensemble des communes du Val de Saône déjà concernées par un PPR, par arrêté du préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009. La direction départementale des territoires de l'Ain a été désignée service instructeur (voir coordonnées en fin de note).

Le contexte

Le territoire de la commune de Feillens est soumis aux **aléas inondations** par les crues de la Saône et ses affluents. La présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Le dispositif réglementaire actuel est constitué par un Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI) approuvé le 12 septembre 1994. Cependant, ce document ne permet pas d'assurer une protection pérenne des champs d'expansion des crues ni de maîtriser l'augmentation continue de la vulnérabilité de nombreux secteurs, en laissant possible l'urbanisation de terrains exposés aux inondations. Enfin, la référence utilisée dans ce PERI est la crue centennale de la Saône, et non la crue historique de 1840, plus forte crue connue.

Cet événement historique est bien renseigné quant à ses causes (événements pluvieux intenses successifs, concomitance des pointes de débit des affluents) et à son déroulement (progression des débordements, extension des zones inondées et repères de crue enregistrant la hauteur atteinte en de nombreux points). Il est susceptible de se reproduire dans des circonstances similaires avec une fréquence faible mais non négligeable.

C'est la raison pour laquelle, en conformité avec la doctrine nationale d'élaboration des PPR et avec la jurisprudence, cette crue historique a été retenue comme référence en remplacement de la crue centennale calculée pour les PERI.

Ces deux motifs (remplacer les PERI par des documents plus efficaces et plus précis, et adopter une nouvelle référence de crue) justifient la révision des PERI dans le Val de Saône.

A cette fin, le préfet de la région Rhône Alpes, coordonnateur du bassin Rhône, a confié en juin 2005 au préfet de la région Bourgogne le pilotage de la démarche de révision de la cartographie réglementaire du risque inondation de la Saône à l'aval de Chalon-sur-Saône.

Cette démarche s'inscrit dans la stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents validée en 2005 par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT). Sa cohérence sur l'ensemble du bassin est assurée par une [Doctrines communes pour l'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents à crue lente](#) approuvée par les préfets de région et de département du bassin en juin 2006.

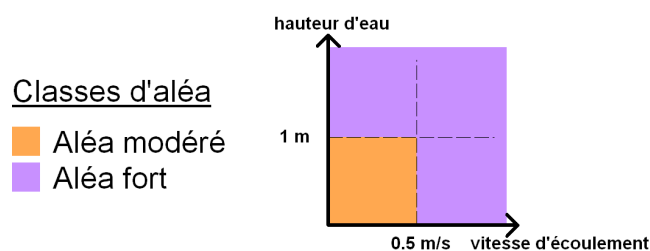
Le territoire communal de Feillens constitue une partie du champ d'expansion des crues de la Saône. Environ 60 % de la commune est inondable avec de grandes zones agricoles et plusieurs zones urbanisées.

La cartographie de l'aléa inondation

La modélisation des écoulements en crue de la Saône conduit à obtenir en tout point de la plaine, la cote d'eau attendue pour une crue donnée ainsi que la vitesse du courant.

Les cotes d'eau calculées représentent l'état d'inondation lié au passage d'une crue équivalente en débit à celle de 1840 dans les conditions actuelles d'écoulement dans la vallée.

La **cartographie des aléas de la Saône** est définie suivant une grille croisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Cette grille, conforme à la doctrine commune pour l'élaboration des PPR inondations du Rhône et de ses affluents à crue lente, est la suivante :



- grille d'aléa -

Dans les faits, le paramètre vitesse intervient très peu dans la définition de l'aléa, les zones à plus fortes vitesses (vitesse > 0.5 m/s) étant très souvent déjà inondées sous plus d'un mètre d'eau.

L'aléa inondation de la Saône pour la crue de référence figure sur la carte d'aléa au 1/10 000.

Le zonage réglementaire

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles ; en effet les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes, et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais, et l'impact sur les écoulements des eaux.

Ces principes ont permis de délimiter quatre grands types de zones :

- les zones rouges inconstructibles à l'exception de certains types d'aménagements légers ;
- les zones bleues, zones urbanisées en aléa modéré, constructibles sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ;
- les zones violettes, correspondant au centre urbain mais également à des secteurs comme les hameaux anciens et importants de la commune permettant ainsi la rénovation urbaine et le comblement de dents creuses ;
- les zones blanches où seules des dispositions pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs enterrés sont prévues.

Le **zonage** est établi à partir des cartes des aléas et des enjeux sur les principes suivants :

Aléas \ Occupation du sol	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés	
		autres espaces urbanisés	centre urbain
Modéré	zone rouge inconstructible	zone bleue constructible avec prescriptions	zone bleue constructible avec prescriptions
Fort	zone rouge inconstructible	zone rouge inconstructible (1)	zone violette constructible avec prescriptions

- Tableau de définition du zonage réglementaire -

(1) A l'exception de deux secteurs qui sont classés en zone violette : les hameaux importants de la commune (Brux, les Beys, le Dégottet), et le secteur bâti du Perousset (voir rapport de présentation p 32 chapitre 6.1)

NB : pour les zones où l'aléa est non spécifié, le zonage est bleu le long du Ternant au niveau de la zone urbanisée, il est rouge ailleurs.

Pour chacune des zones, le règlement précise les aménagements qui sont interdits ou autorisés, et, pour les aménagements autorisés, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillé lors de plusieurs réunions avec les représentants de la commune.

Le PPR et l'environnement

L'élaboration d'un PPRi a notamment pour objet de limiter voire interdire les aménagements et installations en zone inondable non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions ont des effets protecteurs des milieux naturels et des zones humides à l'égard de l'urbanisation. Elles limitent les risques de pollution de l'environnement, que pourrait engendrer la dispersion d'objets ou de produits potentiellement dangereux emportés par une crue. Elles ne modifient pas les modes d'exploitation des sols, agricoles ou autres.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau et à la protection des lits majeurs, et par la définition de zones d'expansion des crues, le PPR "inondation de la Saône" tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés à la rivière. Ses impacts négatifs sur ces milieux sont donc a priori négligeables.

Il convient cependant d'en connaître la sensibilité.

En dehors du PPRi actuel il n'existe pas de protection réglementaire sur le territoire de la commune de Feillens tels qu'arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, site inscrit ou classé, ou ZPPAUP.

La commune est cependant concernée par un périmètre de protection (rayon 500 m) pour monument historique mais la chapelle identifiée demeurant relativement loin de la zone inondable, cette dernière n'implique quasiment pas la prise en compte des deux réglementations sur ce secteur.

Concernant les données d'inventaire, la commune est concernée par les dispositions suivantes :

- ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I : prairies inondables du val de Saône, 3 958 ha, 20,31% de la commune de Feillens est concerné, à l'ouest, code n° 01010004.
- ZNIEFF de type II : val de Saône méridional, 17 172 ha, 42,59 % de la commune est touchée à l'ouest ; code n° 0101.
- ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) : val de Saône, 46,05 % de la commune concerné à l'ouest; code n° RA02.
- Natura 2000 - sites d'importance communautaire (directive habitats) : prairies humides et forêts alluviales du val de Saône, 3 665 ha, dont 17,88 % sur le territoire de Feillens, à l'ouest toujours ; code n° A01.
- Natura 2000 - zones de protection spéciale (directive oiseaux) : 3 665 ha, dont 17,88 % sur le territoire de Feillens (ouest) ; code n° ZPS25.

Les deux ZNIEFF et les sites Natura 2000 s'étendent en lit majeur de la rive gauche de la Saône.

L'aléa de référence recouvre largement en rive droite comme en rive gauche et sur près de 2,5 km de largeur, les zones naturelles et les zones agricoles (prairie, grande culture, culture maraîchère) de la plaine inondable du val de Saône. Elles sont inscrites en quasi totalité en zone rouge, dans laquelle le principe général appliqué est la non-transformation des lieux : pas d'urbanisation nouvelle, ni de création de camping ni de remblai, activité agricole maintenue. C'est le cas notamment de la totalité des milieux alluviaux qui peuvent constituer des biotopes favorables au maintien de la biodiversité.

En conclusion, le territoire concerné par le PPR présente une sensibilité certaine liée aux milieux humides et rivulaires, que par sa nature et ses objectifs le plan contribue à protéger.

A noter que des installations classées se trouvent sur la commune. Le PPR ne remet pas en cause l'existence et le fonctionnement de ces entreprises si elles sont situées en zone inondable. Leur développement demeure toutefois limité (voir règlement).

L'instruction du PPR

L'ensemble des dispositions est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/10 000°, couleurs, fond parcellaire). Le règlement d'une trentaine de pages rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones ; il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier.

Élaboré après concertation avec les élus municipaux et le service technique de la commune, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site de la DDT.

A l'issue de l'enquête publique, après examen et prise en compte des observations recueillies et du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, en concertation avec les représentants de la commune, le plan sera proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fera ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPR
Préfecture de l'Ain

45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse cedex
04 74 32 30 00
prefecture@ain.gouv.fr

Service instructeur et rédacteur du dossier
Direction départementale des territoires

23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse cedex

service Prospective Urbanisme Risques
bureau Prévention des Risques
04 74 45 63 19 - ddt-spur-pr@ain.gouv.fr